

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

**Parking « Raplaou »
Bd Aristide Briand**

PUBLIÉ LE 05 AOUT 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 28 juin 2024 formulée par la Direction de la Vie Associative concernant le Forum des Associations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation du Forum des Associations, le **stationnement de tous les véhicules, est provisoirement interdit sur tout le parking Raplaou situé Bd Aristide Briand :**

Du 5 septembre à 06h00 au 7 septembre 2024 à 21h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 02 AOUT 2024

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 juin 2024 formulée par la direction de la vie associative concernant l'organisation du forum des associations

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation du forum des associations, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit** :

- **bd Aristide Briand des deux côtés** (de l'allée de la liberté à l'avenue Paul Bourret), **rue du Raplaou**, **rue du Capitaine Guibert des deux côtés**, **rue de la penne des deux côtés**, **la rue Pierre de Coubertin des deux côtés** (entre la rue de la penne et la rue du capitaine Guibert), **la rue Jean Marini** (du bd Aristide Briand à la rue Bonnefoy) **et le parking Roustan** :

Le samedi 7 septembre 2024
De 04h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette manifestation, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite** :

bd Aristide Briand (de l'allée de la liberté à l'av Paul Bourret), **rue du Capitaine Guibert**, **la rue Pierre de Coubertin** (entre la rue de la penne et la rue du capitaine Guibert), **rue du raplaou** et sur les parkings **Raplaou** et **roustan** :

Le samedi 7 septembre 2024
De 04h00 à 19h00

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – La rue de la penne sera mise en double sens de circulation pour libre accès des riverains :

Le samedi 7 septembre 2024
De 04h00 à 19h00

ARTICLE 5 – Une interdiction de tourner à gauche sera mise en place à l'intersection de la rue César Bossy et de la rue Marini :

Le samedi 7 septembre 2024
De 04h00 à 19h00

ARTICLE 6 – La pré-signalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

02 AOUT 2024


P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

